

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Condolances de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritaire et manifestations de deuil à l'occasion du décès de S. M. la Reine des Belges.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.
Arrêté municipal concernant les convois funèbres.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Baisse du prix de la viande.
Avis concernant l'interdiction des absinthes.

INFORMATIONS

Condolances officielles à l'occasion du décès de S. M. la Reine Astrid et Service funèbre pour le repos de l'âme de Sa Majesté.

VARIÉTÉS

Les Plantes Grasses des Jardins Exotiques de la Principauté de Monaco, par M. J.-P. Marque (suite et fin).

MAISON SOUVERAINE

Aussitôt qu'il a appris la mort tragique de la Reine Astrid, S. A. S. le Prince Souverain s'est empressé d'exprimer à S. M. le Roi Léopold III Ses condoléances profondément attristées.

Son Altesse Sérénissime a également télégraphié à S. M. la Reine Elisabeth ainsi qu'à S. M. le Roi de Suède.

D'autre part, le Prince a chargé le Comte de Maleville, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles, de Le représenter aux funérailles de la Reine, qui ont eu lieu mardi dernier.

S. A. S. la Princesse Héritaire a également adressé à S. M. le Roi des Belges l'expression de Sa profonde et douloureuse sympathie. Elle a télégraphié, en même temps, à S. M. la Reine Elisabeth et à S. M. le Roi Gustave ainsi qu'à LL. AA. RR. la Princesse de Piémont et la Duchesse de Vendôme pour Les assurer de la part très vive qu'Elle prend à Leur deuil.

Au nom de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Héritaire, le Comte de Maleville a déposé sur le cercueil de S. M. la Reine Astrid une couronne aux couleurs monégasques.

A Monaco, le pavillon princier a été mis en berne du jour du décès au jour des obsèques et, sur l'ordre de S. A. S. le Prince, un service solennel dont on trouvera le compte rendu d'autre part, a été célébré mardi à la Cathédrale pour le repos de l'âme de S. M. la Reine.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Participations and Investments Monaco*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 août 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Participations and Investments Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 août 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissements industriels, commerciaux ou autres, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 :

Vu l'Arrêté du Président de la Délégation Spéciale Communale du 24 juin 1931 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 26 novembre 1934 et 8 juillet 1935 (1) ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les cortèges funèbres sont autorisés depuis la maison mortuaire jusqu'à l'édifice du culte où a lieu la cérémonie religieuse.

La dislocation du cortège s'effectue à la porte de l'édifice du culte, à l'issue de l'office religieux.

Le convoi funèbre se rend ensuite au cimetière au pas de route. Il se compose exclusivement de la voiture du clergé, du corbillard, de la ou des voitures qui transportent les membres de la famille du défunt, sans aucune suite à pied.

Si le défunt est un indigent dont les obsèques sont gratuites, tant pour le service extérieur que pour l'office religieux, le « Service Municipal des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco » mettra, d'office et gratuitement, à la disposition de la famille, pour assurer son transport de l'édifice du culte au cimetière, une voiture à quatre places libres.

ART. 2.

Lorsqu'il n'est pas célébré d'office religieux dans un édifice du culte, le convoi funèbre, après la levée du corps faite au domicile du défunt ou à la gare, se rend au cimetière dans les conditions prévues à l'article 1^{er} § 3 et 4.

ART. 3.

Pour toute personne non indigente, décédée à l'Hôpital, le transfert du corps, s'il a lieu directement du dépôt de l'Hôpital à un édifice du culte de la Principauté, sans levée du corps au domicile du défunt, se fait dans la forme des convois funèbres prévue à l'article 1^{er} § 3. Le convoi se rend au pas de route à la porte de l'édifice où a lieu la levée du corps. Il se compose exclusivement de la voiture du clergé, s'il y a lieu, du corbillard, de la ou des voitures qui transportent les membres de la famille du défunt, sans aucune suite à pied. Il sera fait, après la cérémonie religieuse, application des § 2 et 3 de l'article 1^{er}.

Le transport du corps, s'il a lieu du dépôt de l'Hôpital au domicile du défunt, en vue d'y permettre la levée du corps, se fait sans cortège et par fourgon.

ART. 4.

Les convois funèbres venant des communes limitrophes pour des inhumations devant s'effectuer au Cimetière de Monaco, devront se disloquer à l'entrée de la Principauté.

(1) Le présent Arrêté a été approuvé par le Gouvernement sur l'avis conforme de l'Evêque diocésain, suivant les dispositions de la bulle « Quemadmodum » du 15 mars 1887, déclarée exécutoire comme Loi de l'Etat par Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887.

ART. 5.

Il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent dans des cas exceptionnels, sur autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté du 24 juin 1931, sont abrogées.

ART. 7.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et réprimée conformément à la Loi.

Monaco, le 24 août 1935.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Sur l'initiative de Son Excellence le Ministre d'Etat, les bouchers détaillants de la Principauté ont été réunis au siège du Gouvernement en vue d'obtenir une baisse des prix de la viande de première qualité, seule admise à Monaco.

A la suite de cette réunion, les représentants du commerce de la boucherie et de la charcuterie se sont mis d'accord pour pratiquer cette semaine les prix suivants :

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux
(pour pot-au-feu)

Poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte.. (pour bourguignon et mode)	3 à 8
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse	8 à 12
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13

Morceaux de Choix
(grillades et rôtis)

Entrecôtes, tranche à bifteck	16 à 17 50
Faux-filets, rumsteck	18 à 20
Filet	24 à 25

VEAU

Bas Morceaux
(pour ragoûts)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
---	--------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	16 à 20
--	---------

MOUTON

Bas Morceaux
(pour ragoûts)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	6 à 12
---	--------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	16 à 20
---	---------

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 5
---	-------

Morceaux de Choix
(grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	12 à 13

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	10 à 18
Boudin choix	7 à 8
Andouillettes	10 à 15

PRIX AU KILOGR.

SALAISSONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6

CHEVAL

Bas Morceaux

(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 7
--	-------

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

L'affichage des prix par morceau et au kilogramme sera effectué tant sur un tableau placé à l'entrée des boucheries et charcuteries vendant au détail que par l'apposition sur chaque morceau découpé d'une étiquette, portant le prix du kilogramme de viande.

Chaque semaine ces prix seront révisés par l'Administration d'accord avec les représentants du commerce de la boucherie et de la charcuterie et seront publiés au *Journal de Monaco*. Ils seront susceptibles de subir des modifications suivant les fluctuations du commerce de gros.

Avis aux Exploitants de cafés, bars, buvettes, etc.

Il est rappelé que la vente, l'exposition et la mise en vente de l'absinthe et des similaires d'absinthe sont interdites dans la Principauté.

En outre, dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des liqueurs et sirops, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, etc..., une étiquette indiquant la dénomination sous laquelle les liqueurs et sirops sont mis en vente. Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Les contraventions sont punies de peines sévères pouvant aller jusqu'au retrait de la licence.

INFORMATIONS

Dès que la nouvelle de la fin tragique de S. M. la Reine des Belges a été connue à Monaco, S. Exc. le Ministre d'Etat s'est rendu au Consulat de Belgique pour exprimer au Chancelier du Consulat, en l'absence de M. le Consul Bouvier, ses condoléances profondément émues et celles du Gouvernement Princier.

Dans le même temps, S. Exc. le Comte de Maleville, se faisait, à Paris, l'interprète de son Gouvernement auprès de l'Ambassade de Belgique.

La consternation a été profonde dans la Principauté. Les drapeaux ont été mis en berne sur les édifices publics, les Consuls et de nombreuses maisons particulières.

Les Autorités, les Représentants des Corps Elus et des Colonies ont porté au Consulat de Belgique l'expression de leurs sentiments attristés.

S. A. S. le Prince Souverain dont l'étendard flottait au bas de la hampe depuis le jour du décès, a voulu qu'un service solennel pour le repos de l'âme de la Reine fût célébré à la Cathédrale le jour des funérailles.

L'église était entièrement tendue de noir. Dans le transept, s'élevait un catafalque recouvert du drapeau belge et surmonté de la couronne royale. Des candélabres et des plantes vertes l'entouraient. Aux piliers étaient fixés des faisceaux de drapeaux monégasques, belges, suédois, français et italiens. Des couronnes de fleurs naturelles avaient été déposées au pied du cénotaphe au nom du Gouvernement Princier, de la Société Belge de Bienfaisance et de

la Colonie Française. Les porte drapeau des Colonies et des Associations d'Anciens Combattants belges, français, italiens, ainsi que la Colonie Suisse entouraient la catafalque.

S. A. S. le Prince Souverain s'était fait représenter par le Commandant Rafin qui avait pris place dans le chœur.

Tout le clergé régulier et séculier occupait les stalles.

Au premier rang de la nef et au centre, se tenait M. le Conseiller d'Etat Gallèpe, Conseiller de Gouvernement honoraire, spécialement délégué par S. Exc. le Ministre d'Etat actuellement absent de la Principauté.

M. Bernard Gallèpe avait à sa droite :

Le Docteur Henry Settimo, Président du Conseil National ; le Docteur Jules Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, Directeur du Musée Océanographique ; M^e Louis Aurégia, Maire de la ville de Monaco et M. Joseph Palmaro, Conseiller Honoraire Technique Financier.

Il avait à sa gauche :

M. Georges E.-J. Demoulin, Chancelier du Consulat de Belgique, représentant M. Alfred Bouvier, Consul, absent de Monaco ; M. Jean-Noël Bouvier, fils du Consul de Belgique ; M. Flatten, délégué par le Consul de Belgique de Nice et par la Section des Invalides Belges de la Côte d'Azur ; le Colonel Emerik, de l'Armée Néerlandaise, qui avait tenu à manifester ses sentiments d'amitié pour la Belgique, en venant en uniforme ; M. Van Bockstaele, Vice-Président de la Colonie Belge et de nombreux membres de cette société ; le Prince Walkonsky, Président de la Colonie Russe de Menton, etc...

A droite du transept, se trouvaient :

S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, tous deux en grand uniforme ; M. A. Eymin, Consul de Grèce ; M. Martiny, Consul du Portugal ; M. Michel Fontana, Consul de Suède ; M. Julien Médecin, Consul du Brésil ; M. Louis Natta, Consul de Monaco ; M. Vintimille ; M. Albert Chambon, Vice-Consul de France, en uniforme ; M. François, Scotto, Vice-Consul de Roumanie ; M. Alexandre Rocca, représentant le Docteur Oxner, Consul de Pologne, absent de la Principauté, et les Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International.

A gauche du transept nous avons noté :

M. Fulbert Aurégia, Architecte et M. Mario Ponzetti, Bibliothécaire du Palais ; M. Charles Harden, Chirurgien-Dentiste de S. A. S. le Prince ; M. Nicolas Marquet, Chef des Services Electriques et M. Vivier, Régisseur du Palais, les dames et le personnel de la Maison Princière.

Les Autorités, les Membres des Corps Elus, les Fonctionnaires, les Représentants des Colonies et de la Société de Bains de Mer occupaient les autres rangs, ainsi qu'une délégation des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers et des Agents de Police.

La messe a été célébrée par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, assisté des Abbés Baudoin et Novarro.

L'absoute a été donnée par M^{sr} Andrieux, Vicairé Général du diocèse.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. Aïnési, a exécuté la messe funèbre de l'Édition Vaticane, harmonisée par M^{sr} Perruchot. A l'offertoire, M. Aïnési a chanté le *Pie Jesu* de Fauré et, à la sortie, M. M.-C. Scotto a fait entendre aux grandes orgues une improvisation sur la *Brabançonne* et l'*Hymne Suédois*.

Après l'office funèbre, les assistants se sont inclinés devant M. Demoulin, représentant le Consul de Belgique, et lui ont offert leurs condoléances.

Dans l'après-midi, les trois couronnes qui avaient été déposées au pied du catafalque, ont été transportées au Cimetière où les dirigeants de la Colonie Belge les ont placées sur le socle du Monument aux Morts.

VARIÉTÉS

Les Plantes Grasses des Jardins Exotiques de la Principauté de Monaco

(SUITE ET FIN)

LES AGAVES

Ces plantes avec de grosses feuilles, qui sont plantées le long des talus de la voie ferrée de toute la Riviera donnent, avec les palmiers et les mimosas, un cachet spécial à cette Provence, et je reconnais que les Grecs anciens avaient raison de donner le qualificatif d'Agave, signifiant admirable, au superbe représentant d'un des plus riches genres de la famille des Amaryllidacées.

Ces plantes avaient, naguère, de célèbres amateurs, comme S. A. le Prince de Salm-Dyck, M. de Jonghe, M. Van Gaert, M. Van Ellemet, M. Bedinghaus, etc., etc., dont les collections qu'ils ont observées ainsi que les publications qu'ils ont faites, attirent l'attention des connaisseurs et des amateurs.

On a dit bien souvent et je crois même qu'on l'a écrit, que plusieurs espèces d'Agaves ne fleurissent que tous les cent ans, ou même ne fleurissent pas du tout. Evidemment, cette légende n'est justifiée que par l'émission très tardive de leur hampe florifère, généralement suivie de la mort de la plante.

Les espèces d'Agaves sont fort nombreuses, répandues au Mexique, dans l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud et dans tous les États méridionaux des États-Unis; elles sont généralement massives, quelquefois peu élevées et s'acclimatent parfaitement sur le littoral méditerranéen. Elles constituent, dans ce jardin, une collection de plus de soixante espèces, représentées par des exemplaires de toutes les tailles; celles que l'on rencontre le plus souvent et qui sont les plus admirées sont: l'Agave americana L. var. foliis variegatis; l'A. atrovirens Karv; l'A. ferox C. Koch; l'A. filifera Salm. D; l'A. filamentosa Bak; l'A. Hanburyi Bak; l'A. Sisalca Perrine; l'A. Victoria-Reginae T. Moore; l'A. attenuata S. D.; l'A. Franzosinii Baker; l'A. Miradorensis Jacob; l'A. Celsiana Hook.; l'A. Ghiesbregthii Lem.; l'A. Mexicana Lem.; l'A. rigida Mill, etc., etc.

LES YUCCAS

A la partie supérieure, sur les falaises très pittoresques, l'élégance des Yuccas donne un cachet particulier dans le paysage, mais ici il faudrait le pinceau d'un artiste pour les dépeindre comme ils le méritent. Dans une situation qui leur paraît favorable, où l'arbuste que nous connaissons essaye de s'élaner sur une seule tige, comme les palmiers majestueux, d'autres forment des buissons à la façon des Agaves, des Cactacées aux formes étranges.

Au milieu du feuillage long et étroit, coriace et souple de quelques espèces se développent, en été, des panicules florales des plus décoratives; cette monocotylédone aux allures aristocratiques est une plante de haut luxe.

J'ai noté quelques beaux groupes de Yucca aloifolia L. (Yucca à feuilles d'aloès) avec des tiges de trois à quatre mètres, à feuillage rude, droit et très acéré; les sous-variétés du Y. aloifolia L. var. foliis variegatis hort., var. marginalia hort., var. quadricolor hort., sont vraiment magnifiques avec leurs feuilles bordées d'un vert clair, de blanc, de rose et de jaune.

Le Yucca angustifolia Pursh. avec ses feuilles étroites, voisinant avec le Yucca flaccida Haw.

à feuilles molles réfléchies, avec des tons glauques, sont vraiment impressionnants pour un botaniste.

Le Y. filamentosa L., est cette espèce appelée Y. filamenteux, par la caractéristique des filaments blancs qui bordent ses feuilles lancéolées et flexibles.

Je n'ai pu relever les noms de plusieurs espèces de Y. gloriosa L. (Y. superbe), mais il y a ici de nombreuses variétés horticoles, les unes à feuilles larges, d'autres à feuilles effilées blanchâtres, pendantes, etc.

D'autres plantes très voisines des Yuccas comme caractères botaniques, le Dracaena Draco (le Dragonier des Iles Teneriffes), le D. australis Forst, ainsi que les Nolina longifolia L., N. recurvata Hemst, le Dasylirion glaucophyllum Hook, sont des plantes ayant un port spécial avec des feuilles dont le contraste est heureux au voisinage des plantes grasses.

LES ALOÈS

Toutes les plantes de ce genre semblent avoir la supériorité, ce sont elles qui dominent. De partout, on voit des Aloès en fleurs au mois de février, il y a bien 70 à 80 espèces; quelques-unes, comme l'Aloe Bainesii Dyer, sont remarquables par leur végétation, il y a plusieurs exemplaires, mais un principalement mesure de 4 à 5 mètres de haut.

D'autres, comme l'Aloe variegata L., de 15 à 20 centimètres de haut, une merveille, elle est bien connue des amateurs sous le nom de « Bec de Perroquet ». C'est une très vieille espèce qui n'en est pas moins une des plus jolies du genre, par son feuillage élégamment panaché, zone de blanc sur un fond vert luisant.

Cette espèce est originaire du Cap, elle est très recherchée par les amateurs et assez rare dans les collections des jardins botaniques où elle n'y fleurit qu'exceptionnellement.

Je n'ai que l'embarras du choix et pourtant je ne puis ici, comme pour les Cereus, vous énumérer toutes les espèces que l'on rencontre; certaines plantes sont vulgairement confondues avec les Agaves. Toutes les Aloe sont originaires de l'Amérique du Sud, du Mexique, de l'Australie, l'Océanie, de l'Afrique australe, du Cap.

J'ai noté quelques espèces: l'Aloe ferox Lamk; A. arborescens Mill; A. ciliaris Haw.; A. caesia Salm-Dyck; A. humilis Haw.; A. Perryi Bak; A. supralævis Haw.; A. plicatilis Mill; A. mitriformis Mill; A. saponaria Haw.; A. schimperi Todarro; A. serra D.C.; A. striata Haw; A. virens Haw.; A. vera L., etc., etc., qui sont représentés par de nombreux et très beaux spécimens et la description que je pourrais en faire correspondrait avec celles qu'ont faites les botanistes qui les ont observés dans leur pays d'origine.

LES OPUNTIAS

La famille des Cactacées comprend aussi le genre Opuntia. La plupart des Opuntia ou Figuiers d'Inde, Figuiers de Barbarie forment des masses très ornementales dans ces rochers abrupts, et plus d'un visiteur se demande comment peuvent vivre ces plantes. L'Opuntia Ficus indica L. est couramment employé pour former des haies de clôture pour les jardins des pays chauds et, qu'avec cela, il a l'avantage de donner des fruits et quand ils sont mûrs, on les vend au marché comme on vend chez nous les poires et les pommes.

Les Opuntias dans ces jardins sont admirables, aussi bien par leur végétation, que par

leur floraison et leur fructification: dans bien des endroits, ils sont plantés en bordure d'une allée ou d'un parapet et leurs épines, mieux qu'une pancarte, rappellent aux visiteurs qu'il y a danger à se pencher vers le précipice.

J'ai noté quelques espèces: l'Opuntia Ficus indica L.; l'O. microdasys Lehm; l'O. missouriensis P.D.C.; O. ferox Haw.; O. camanchica Engelm; O. imbricata D.C.; O. glaucescens S.D.; O. leucotricha D.C.; O. salmiana Parm; O. monacantha Haw.; O. Polyacantha Haw.; O. tuna Mill, etc.

Les Opuntias sont des plantes de la famille des Cactacées les plus rustiques et de culture facile.

LES EUPHORBIAÉES

La collection des Euphorbiacées a été plantée dans le coin le plus abrité du jardin, ce sont des plantes de formes très variables; certaines espèces ont l'aspect des Cactus; elles renferment ordinairement un suc lactescent doué de propriétés irritantes auxquelles plusieurs d'entre elles doivent d'être employées en médecine. Ces plantes sont acres, caustiques, vésicantes, vomitives et évacuantes. Ces propriétés résident dans leur latex, ordinairement blanc et dans leurs graines qui renferment de l'huile et des résines.

Les Euphorbes cactiformes contiennent un latex beaucoup plus abondant; certaines espèces sont de culture facile et rentrent dans les collections de plantes grasses.

J'ai remarqué de fort beaux groupes l'Euphorbia abyssinica Gruebl., d'E. natalensis Bernh; d'E. grandidentata Haw.; d'E. grandicornis Goebel; ce dernier sert de refuge aux petits oiseaux pour y cacher leurs nids, c'est vraiment curieux de les voir se faufiler au milieu de toutes ces épines.

L'Euphorbia splendens Bojip, paraît être la plus rustique et la plus facile à se multiplier car elle est comme l'Aloe spinosissima Berg, var. robusta, très répandue dans les rochers de ce jardin.

Je puis citer encore l'Euphorbia nerifolia L.; E. resinifera Berg; E. macroglypha Lamk; E. virosa Berg; E. caerulescens Haw.; etc.

Les Euphorbiacées, comme beaucoup d'autres plantes appartenant à d'autres familles, rentrent dans les jardins de plantes grasses et y sont toujours très admirées, surtout l'Euphorbia Mammillaris L.; E. cereiformis L. et E. Caput Medusae L., etc.

★

J'aurais pu allonger la liste des plantes rares et curieuses que l'on rencontre ici, mais je vous assure que si vous voulez tout admirer, tout noter et passer par tous les petits sentiers, vous ferez comme moi, vous serez heureux de trouver un banc pour vous reposer.

J'abandonne ma visite, pour méditer sur la vie des plantes grasses et en particulier sur les Cactacées qui sont en face de ce banc, où je puis contempler à mon aise leur vie bizarre et leur caractère spécial.

A très peu d'exceptions près, elles ne possèdent pas de feuilles, ou si elles en ont, elles sont pour ainsi dire insignifiantes. Mais si, par contre, les Cereus sont privés de feuilles, ils ont des tiges très grosses, vertes, charnues, juteuses, à peau dure et serrée pourvue de pores menus et très peu nombreux, et présentant des formes bizarres, étranges, d'une structure déconcertante, mais qui devient rationnelle dès qu'on en connaît et qu'on en comprend la fonction particulière: ces tiges ont, en réalité, pour

tâche, vu la sécheresse permanente de leur habitat, d'emmagasiner de l'eau et de la nourriture en réserve, ce que ne feraient point les feuilles dont le rôle à cet égard est plutôt prodigue.

Il y a ici, comme le cas se vérifie assez souvent dans la nature, un phénomène d'adaptation végétale au sol et au climat.

Les tiges du *Cereus* et les branches qu'ils ont formées contiennent des approvisionnements. Leur peau épaisse, recouverte d'une couche cireuse et peu poreuse, favorise la conservation de la nourriture liquide.

La nature a doté la plupart de ces plantes de nombreuses épines qui ne sont que des rameaux déformés pour les préserver contre l'attaque des animaux qui ne manqueraient pas d'en faire leur profit durant les périodes de sécheresse où toute autre végétation a, pour ainsi dire, disparu et aussi par la suppression des feuilles, elle a paralysé la transpiration.

Contrairement à ce que beaucoup de personnes peuvent penser, les parties vertes, élargies, hérissées d'aiguilles ou de poils raides que l'on observe chez les Cactacées, ne sont pas des feuilles, mais des tiges, les feuilles étant réduites à de petites épines, à des poils.

Les épines dont s'ombragent partout les tiges des sujets étalés et qui se dressent, d'autre part, comme des fits barbelés contre les animaux et les insectes qui chercheraient à leur nuire.

Les explorateurs, qui ont herborisé en Amérique, disent dans leurs comptes rendus, que dans les régions tropicales, ils ont rencontré des Cactacées depuis la plaine jusqu'à la cime des montagnes.

La lutte pour l'existence a ainsi aguerri et fortifié ces plantes, et voilà comment, d'âge en âge et de régions à régions, se sont formées et continuent encore à se former ces variétés.

Il est certain qu'autrefois quand son habitat possédait de l'eau et de l'ombre en suffisance, les *Cereus* n'avaient point l'aspect qu'ils ont aujourd'hui. Ce n'est qu'au fur et à mesure que le climat de son habitat est devenu de plus en plus chaud, le sol de plus en plus sec et de plus en plus élevé, qu'ils ont dû se soumettre à la nécessité de s'adapter et de se transformer, sous peine de périr. Ce que les Cactacées ont été forcées de faire pour vivre et se perpétuer est incroyable, aussi méritent-elles d'être mieux connues, tant au point de vue de leur manière de vivre, que de l'ornementation de nos jardins. Quand elles sont présentées dans un cadre de circonstance au milieu de jardins arides, rocailleux auxquels nos architectes spécialistes savent si bien donner une allure appropriée, les plantes grasses joignent le charme le plus vif à l'intérêt le plus captivant.

Je connais des amateurs qui trouvent dans la culture de ces plantes un agréable passe-temps, c'est une branche de la botanique générale passionnante par ses difficultés mêmes.

Les études et les recherches scientifiques faites au cours de ces dernières années ont permis d'approfondir considérablement la connaissance et la vie de ces plantes curieuses.

Les ouvrages consacrés à l'étude des Cactacées sont peu nombreux, et les éditions anciennes sont presque toutes épuisées. La monographie des Cactacées, par Britton et Rose, malgré son prix extrêmement élevé, ne se trouve plus en librairie.

M. Léon Diguët, dans son ouvrage sur les *Cactacées utiles du Mexique*, donne des renseignements utiles sur les nombreuses études et observations faites au cours de ses voyages

au Mexique. Il s'est attaché avec un souci tout particulier à l'étude des plantes grasses, mais dans toutes les contrées à climat aride, où les Cactées sont appelées à rendre les plus grands services et une étude comme celle de Diguët mérite d'être mieux connue, et croyez-moi, amis lecteurs, en feuilletant ce livre au milieu de la végétation exotique de ce jardin, j'éprouvé un grand plaisir que je voudrais pouvoir vous faire partager :

« Le peuplement des contrées désertiques. « écrit Diguët, sous l'action des Cactacées demande, lorsque la nature est seule à opérer, « un temps excessivement long et ce n'est « qu'après plusieurs siècles que la transformation des terrains devient suffisante pour que « la forêt puisse y naître et s'y accroître ; il « n'en est plus de même lorsque les soins méthodiques de l'homme viennent seconder la « nature ; l'effet avantageux de ces plantes s'accomplit avec régularité et l'on voit qu'avec le « choix et l'entretien d'espèces appropriées au « climat et au sol, des milieux condamnés à la « stérilité, peuvent être amenés en peu d'années « à devenir propres à l'agriculture ; c'est ce que « l'on constate parfois au voisinage de certains « villages mexicains où des terrains vagues improductifs sont, pendant un temps plus ou « moins long, abandonnés intentionnellement à « la pullulation des espèces de Cactées propres « à la flore régionale. »

Les Cactacées et les Agaves ont aussi un autre avantage, c'est que ce sont les seules plantes qui ne sont pas exposées chaque année à être la proie des flammes. On sait que les incendies des broussailles et des herbes amènent une dégradation rapide du sol.

Au point de vue de l'utilité et des services que peuvent rendre les Cactées, soit pour l'alimentation, soit pour l'industrie ou le commerce, l'auteur a consacré dans son livre des chapitres très intéressants sur lesquels je trouve superflu de m'étendre ici.

Je dois également vous signaler *Les Cactées cultivées*, publié par la Librairie Horticole : c'est un petit livre, court, clair, complet tant au point de vue de la science que de la pratique. Il n'en pouvait être autrement, puisque ce livre a pour auteur M. A. Guillaumin, le professeur de culture du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, l'homme le plus compétent de notre époque en cactologie ; c'est un homme de progrès, parce qu'il a un profond respect des choses du passé, dans son livre, tout en admettant les nombreux genres nouveaux créés par Britton et Rose, il demeure fidèle aux noms admis et connus par nos ancêtres. C'est le livre moderne, indispensable à tout amateur qui se livre à la culture des plantes grasses.

Après ces quelques dissertations sur la vie des plantes grasses, je sais bien que ceux qui ont déjà visité ce jardin me diront qu'il y a beaucoup d'autres plantes dont je n'ai pas parlé. En effet, je ne puis, dans un seul article aussi long que celui-ci vous mentionner toutes les merveilles, de même qu'en une seule visite, vous vous apercevrez que vous n'aurez pas tout observé. Car, les plantes grasses et surtout les Cactacées, ne sont point comme les roses, les œillets, les glaïeuls, les chrysanthèmes, dont nous remarquons les belles collections dans nos jardins et dans nos expositions ; elles subissent, en effet, les contre-coups de la mode qui, comme on le sait, est capricieuse et changeante.

Vous n'ignorez pas, amis lecteurs, que dans les fleurs et l'ornementation de vos jardins, tout comme dans les vêtements et dans le mobilier, ailleurs encore, de partout, la mode exerce son influence. A peine a-t-elle détruit celle qui l'a précédée, qu'elle est aussitôt abolie par une autre qui la suit, laquelle cède bientôt elle-même à une autre encore qui ne sera pas la dernière ; c'est, paraît-il, le moyen d'apprécier le progrès depuis que l'horticulture s'industrialise, et cela dans tous les pays.

Et à ce sujet, nous savons le rôle qu'ont joué les sociétés d'horticulture spécialisées pour propager, faire apprécier et aimer les beaux fruits et les belles fleurs.

La Société Pomologique de France, avec ses Congrès et son Jardin expérimental de l'Institut agricole de Sandar, Limonest (Rhône).

La Société Française des Roséristes, « Les Amis des Roses », avec son jardin d'études du concours de la plus belle Rose de France au Parc de la Tête-d'Or ; la Société Française des Chrysanthémistes, avec ses Congrès et expositions ; la Société Française des Amis du Dahlia, avec son jardin du Dahlia à Biarritz. Chez nos voisins, les Anglais, les Allemands, les Italiens, des sociétés semblables existent et poursuivent toutes le même but : faire connaître aux amateurs leurs spécialités préférées.

En Belgique, il y a quelques années, en plus des nombreuses sociétés horticoles existantes, nous avons vu se constituer la Société des Cactophiles, qui publie une revue « *Le Cactus* » et qui compte de nombreux adhérents, amis des plantes grasses.

Après ces comparaisons, je me demande comment en France, sur cette belle Riviera, patrie adoptive des plantes grasses, on n'a pas encore fondé une société « *Les Amis des plantes grasses de la Riviera* ». Je ne désespère pas de la voir se constituer et j'émetts le vœu que, si elle se forme un jour, son siège est tout désigné : la Principauté de Monaco, parce que son jardin d'études avec cette exposition permanente de plantes rares, serait d'une grande utilité à cette société, qui aurait sous la main tous les matériaux pour éditer une revue périodique des plus intéressantes pour ses adhérents et cela favoriserait grandement la vulgarisation des plantes curieuses que je viens de signaler.

J'ai fait part de cette idée à M. le Commandant Bruchon, Consul de Monaco à Lyon, bien connu dans les milieux où l'on travaille, pense et produit.

En homme expérimenté, il m'a répondu que l'idée d'une revue spécialisée sur les plantes exotiques de Monaco serait excellente et que lui-même avait toujours pensé qu'un livre qui traiterait les merveilles de ce jardin serait très apprécié.

J'ai pensé que cette idée pourrait se vulgariser, mais c'est aux amateurs, amis des plantes grasses à se faire connaître. Il est certain qu'un périodique comme *Monaco-Cactus* serait le bienvenu parmi les amateurs des plantes curieuses.

Avant de terminer cette longue causerie, je dois dire que c'est grâce à l'obligeance de M. Agliany, directeur du Service des Cultures de la Société des Bains de Mer, qui a eu l'amabilité de m'accompagner dans mes visites, et m'a donné bien des renseignements qui m'ont permis de faire cet exposé.

Je quitte ce jardin à regret, je dis au revoir aux mille et mille hampes fleuries des diverses espèces d'Aloès de couleurs variées que l'on représente sur les cartes postales colorisées et qui

forment un tableau dont la richesse ne peut être surpassée, et l'on reconnaîtra que la justesse de ce que j'ai énuméré ne peut être comparée à ce que les yeux ont vu.

Botaniste, aimant d'amour toutes les flores si diverses et toutes si belles, je rends hommage aux générations successives des savants et d'horticulteurs qui ont su réunir et acclimater les plantes exotiques curieuses de cette belle Côte d'Azur que tout le monde peut admirer dans les rochers de Monaco.

J.-P. MARQUE,

Conservateur des Collections botaniques de la Ville de Lyon au Parc de la Tête d'Or.

ECOLE HOTELIERE DE LA COTE D'AZUR NICE

144, Rue de France - Tél. 50-29

L'Ecole a pour but, tout en continuant l'instruction générale, de donner aux jeunes gens les connaissances techniques et pratiques se rapportant aux différents emplois de l'hôtellerie.

Après une période d'adaptation, les élèves sortant de l'école sont aptes à rendre les services qu'on attend d'eux dans les emplois qui leur sont confiés.

Ces jeunes gens sont sûrs de gagner honorablement leur vie dès leur sortie de l'école. Ceux que les voyages attirent ont à leur disposition un métier qui leur permet de « voir du pays » tout en parachevant leur instruction professionnelle et en obtenant des salaires satisfaisants.

Malgré la crise, les emplois de l'hôtellerie sont moins encombrés que ceux de beaucoup d'autres professions.

Régime : Internat, 3.400 francs — Externat gratuit — Demi-pension.

Durée des études : Trois ans. Cependant des admissions en deuxième et troisième années peuvent avoir lieu si les connaissances de l'élève sont suffisantes spécialement en anglais, allemand, comptabilité.

Matières d'enseignement : français, géographie touristique, comptabilité, main courante hôtelière, correspondance, sténo-dactylo, langues vivantes (anglais, allemand), sciences appliquées à l'hôtel, installation, aménagement de l'hôtel, publicité hôtelière, étude des denrées, électricité.

Travaux pratiques : Journaliers : cuisine, service de la salle, étude des menus, caisse, économat. Stage dans les hôtels pendant les mois de juillet, août septembre.

Sanction des études. — Brevet d'enseignement hôtelière.

La rentrée est fixée au 1^{er} octobre. Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'Ecole Hôtelière, 144, rue de France, Nice

CESSATION DE GERANCE

Avis unique

Avis est donné aux créanciers que M^{me} Jeanne-Amélie ASSEZAT, veuve FRACHISSE, propriétaire du fonds de commerce d'épicerie, laiterie, exploité 4, rue Caroline à Monaco, qui avait été donné en gérance à M. Albert FRANCO, suivant acte s. s. p. en date à Monaco du 21 septembre 1932, enregistré, a repris le dit fonds de commerce, à compter de ce jour.

Oppositions, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter des présentes, au fonds de commerce.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 21 août 1935, M. Etienne RASTELLI, entrepreneur de transport, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle, a cédé à M. Constant BOGLIOTTI, commissionnaire, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, un fonds de commerce d'entreprise de camionnage qu'il exploitait à Monaco, n^o 4, rue de la Colle.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 5 septembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
CORNICHE INVESTMENT COMPANY**

Au Capital de 800.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 août 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 août 1935,

M. Marcel-Auguste-Jean PALMARO, administrateur de sociétés demeurant à Monaco, villa Myosotis, boulevard de Belgique,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « Corniche Investment Company »

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme anonyme.

Elle a pour objet :

1^o la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2^o d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs. Il est divisé en huit mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Un quart, soit vingt-cinq francs, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur ou choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du deuxième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de deux ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
- il demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs,

l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spé-

ciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réservés pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties ; si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du vingt-quatre août mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 5 septembre 1935.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

OVER-SEAS MONACO TRUST

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 24, avenue de la Costa

Le 4 septembre 1935, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Over-Seas Monaco Trust* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, les deux juillet et sept août mil neuf cent trente-cinq, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du quatorze août mil neuf cent trente-cinq ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du Capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le trente août mil neuf cent trente-cinq, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le trente août mil neuf cent trente-cinq et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le Siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 5 septembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY
au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de l'International Investment Company sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 20 septembre, à 15 h. $\frac{1}{2}$, au siège social, Villa Riza Abad, 37, avenue Hector-Otto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

3° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1935 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935